

rer, et qui seront reconnus par le gouvernement aptes à renouveler leur terme de service sans solution de continuité, pourront être admis comme remplaçants sans être astreints à un examen devant le conseil de milice.

En cas d'admission, ils conserveront leurs droits acquis, les grades dont ils sont revêtus et leurs chevrons d'ancienneté.

Cette mesure ne peut s'étendre aux musiciens gagistes et aux ouvriers, qui ne peuvent, en cette qualité, être admis comme remplaçants.

Un règlement d'administration générale déterminera le mode à suivre pour que les miliciens de toutes les provinces puissent, avec une égale facilité, se servir de ces remplaçants, sans recourir à l'intermédiaire d'une association de remplaçements.

Le milicien ainsi remplacé pourra se libérer de toute responsabilité, tant pour la première période de dix-huit mois que pour la seconde, en versant la somme fixée par l'article 53 de la loi du 27 avril 1820.

Il pourra être disposé de tout ou partie des sommes provenant de ces versements pour encourager le recrutement volontaire dans l'armée.

Art. 11. Le gouvernement pourra confondre l'époque de la première session des conseils de milice et celle de la première remise des miliciens avec la deuxième époque de session et de remise.

Art. 12. La présente loi ne sera obligatoire qu'à dater du 1^{er} janvier 1848.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle

soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. le comte de Theux.

301. — 8 MAI 1847. — *Loi accordant un crédit supplémentaire de 172,500 francs au département des affaires étrangères (marine)* (1). (Monit. du 28 mai 1847.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Il est ouvert au département des affaires étrangères (marine) un crédit supplémentaire :

A. De dix mille francs, dont est majoré l'article 2 du chapitre II du budget de la marine pour l'exercice 1846 (vivres).	fr. 10,000
B. De cinquante mille francs, dont est majoré l'art. 3 du même chapitre (entretien).	50,000
C. De cent dix mille francs, dont est majoré l'art. 4 (pilottage).	110,000
D. De deux mille cinq cents francs, dont est majoré le chapitre VII (police maritime)	2,500

Ensemble. fr. 172,500

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre - signé par le ministre des affaires étrangères, M. A. Dechamps.

faut pas qu'ils puissent avoir intérêt à ce que la loi soit exécutée de telle ou telle manière.

M. le baron de Royer : « Je demanderai à M. le ministre jusqu'à quel point il considère les secrétaires communaux comme fonctionnaires publics. Je ne saurais, quant à moi, leur accorder cette qualification. Un secrétaire communal qui n'est que l'agent de l'administration ne devrait pas être empêché de prendre part à une société de remplacement, parce qu'il ne fait que former les listes qui servent à désigner les jeunes gens qui ont atteint l'âge de tirer au sort. Je crois que la loi ne peut atteindre cette catégorie de fonctionnaires. »

M. Dindal : « J'ai demandé la parole pour donner une explication. Il me paraît que l'article, tel qu'il est rédigé, est suffisant ; car, dans l'article proposé par la section centrale, on s'était servi de l'expression : « Défendre à des fonctionnaires publics. » Dans l'art. 9 on a mis : « Défendre à des fonctionnaires et employés civils. » Dès lors, si un secrétaire communal n'est pas un fonctionnaire public, on ne peut pas contester, du moins, que c'est un employé civil ; or, d'après la loi, tout

fonctionnaire ou employé civil, participant de quelque manière que ce soit à l'application de la loi, ne peut prendre part aux opérations ayant pour objet le remplacement militaire opéré sur compte d'une société ou pour celui d'un particulier, ni aux bénéfices qui peuvent en résulter.

« Il me paraît qu'il n'y a pas d'équivoque, et les secrétaires communaux qui, comme on l'a dit, ont une grande influence dans beaucoup de communes où ils sont l'âme de l'administration, seront d'après la loi exclus des sociétés de remplacement, car ils doivent être compris parmi les fonctionnaires et employés civils. Je crois qu'il ne peut y avoir de doute à cet égard. » (Séance du sénat du 30 avril 1847.)

(1) Présentation à la chambre des représentants par M. le ministre des finances le 19 mars 1847.

— Adoption le 5 mai par 50 voix contre 1.

Rapport au sénat par M. de Ribeaucourt le 7 mai. — Discussion les 10 et 11 mai, et adoption dans cette dernière séance par 24 voix contre 3, et 1 abstention.